RÈGLEMENT (CEE) N° 2946/86 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1986

portant dixième modification du règlement (CEE) n° 3035/79 déterminant les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 (2), et notamment ses articles 3 e 4,

considérant que, en ce qui concerne les tabacs répondant aux caractéristiques prévues par le libellé de la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun, originaires des pays bénéficiaires du système de préférences généralisées, le règlement (CEE) n° 3035/79 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3492/85 (4), a prévu, à l'article 8 paragraphe 2, des dispositions transitoires permettant le remplacement du certificat d'authencité par le certificat d'origine formule A comportant l'attestation d'authenticité ; que, désormais, un certain nombre de ces pays a fait connaître la dénomination de leur organisme officiel habilité à émettre le certificat d'authenticité ; que ces organismes sont à inclure dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 3035/79 ;

considérant que, pour les autres pays bénéficiaires du système de préférences généralisées, il y a lieu de proroger jusqu'au 31 décembre 1987 la validité des dispositions prévues jusqu'au 31 décembre 1986 par l'article 8 paragraphe 2, en vue de permettre entre-temps leur inclusion éventuelle dans l'annexe II, s'ils le demandent ;

considérant que, dès lors, il y a lieu de modifier dans ce sens ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3035/79 est modifié comme suit.

1) L'article 6 *bis* ci-après est ajouté :

« *Article 6* bis

Les États inclus dans l'annexe II communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres. »

2) Le texte de l'article 8 paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :

« 2. Jusqu'au 31 décembre 1987, le certificat peut être remplacé, pour les tabacs visés à l'article 1er originaires des pays bénéficiaires du système de préférences généralisées non compris dans l'annexe II, par le certificat d'origine formule A comportant l'attestation d'authenticité. »

3. L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Toutefois, pour les tabacs visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3035/79 originaires des pays figurant dans l'annexe du présent règlement, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada, et expédiés avant le 1er janvier 1987 à partir de ces pays, s'appliquent les dispositions en vigueur jusqu'à cette date.

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 26.
(4) JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

« *ANNEXE II*

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
1	2	3
États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of United States ou ses bureaux autorisés (1)	Raleigh, North Caroline
Canada	Directorate General Food Production and Inspection Agriculture Branch, Canada, ou ses bureaux autorisés (1)	Ottawa
	Direction générale de la production et de l'inspection, section agriculture Canada ou ses bureaux autorisés (1)	
Argentine	Cámara de Tabaco de Jujuy ou ses bureaux autorisés (1)	San Salvador de Jujuy
Bangladesh	Tobacco Development Board ou ses bureaux autorisés (1)	Dacca
Brésil	Carteira de Comercio Exterior do Banco do Brasil ou ses bureaux autorisés (1)	Rio de Janeiro
Chine	Shanghai Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Shanghai
	Shandong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Quingdao
	Hubei Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Hankou
	Guangdong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Guangzhou
	Liaoning Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Dalian
	Yunnan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Kunming
	Shenzhen Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Shenzhen
	Hainan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the Peoples Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Hainan
Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio — División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux autorisés (1)	Bogota
Corée du Sud	Office of Monopoly Republic of Korea ou ses bureaux autorisés (1)	Seoul
Philippines	Philippine viriginie Tobacco Administration ou ses bureaux autorisés (1)	Quezon City

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
1	2	3
Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux autorisés (1)	Ciudad de Guatemala
Inde	Tobacco Board ou ses bureaux autorisés (1)	Guntur
Indonésie	Lembaga Tembakau ou ses bureaux autorisés (1) :	
	— Lembaga Tembakau Sumatra Utara	Medan
	— Lembaga Tembakau Jawa Tengah	Sala
	— Lembaga Tembakau Jawa Timur I	Surabuya
	— Lembaga Tembakau Jawa Timur II	Jembery
Mexique	Secretaría de Comercio ou ses bureaux autorisés (1)	Ciudad de Mexico
Sri Lanka	Department of Commerce ou ses bureaux autorisés (1)	Colombo
Thaïlande	Ministry of Commerce ou ses bureaux autorisés (1)	Bangkok
Yougoslavie	Institut za Duvan ou ses bureaux autorisés (1)	Belgrad

(1) Lorsqu'un bureau autorisé a son siège dans une localité autre que celle où se trouve le siège principal de l'organisme émetteur indiqué dans la colonne 3 en regard de ce dernier, l'État concerné repris dans la colonne 1 communique la dénomination et le siège de ce bureau autorisé à la Commission des Communautés européennes. Cette dernière en informe les autorités douanières des États membres. »